



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 1511 du 15 Décembre 2009

portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement,
- VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles,
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des grandes lacs intérieurs de montagne où peut être appliquée une réglementation particulière,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-365-9 du 30 décembre 2004 modifié portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-041 du 10 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-365-9 du 30 décembre 2004 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN,
- VU l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du HAUT-RHIN en date du 14 Décembre 2009,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2004-365-9 du 30 décembre 2004 modifié portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN est abrogé.

Article 2 : Outre les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN est fixée conformément aux articles suivants.

Temps et dates d'ouverture de la pêche en eau douce

Article 3 : La pêche est autorisée dans le département du HAUT-RHIN pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit :

- Cours d'eau de première catégorie piscicole : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
anguille jaune	1 ^{er} avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} avril au 30 septembre
anguille argentée	Pêche interdite	Pêche interdite
truite fario et saumon de fontaine, cristivomer	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
truite arc en ciel, corégone	deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 décembre
brochet	deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier
		1 ^{er} mai au 31 décembre
sandre	deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier
		1 ^{er} mai au 31 décembre
black-bass	deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier
		Dernier samedi de juin au 31 décembre
ombre commun	troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus	3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
truite de mer	Pêche interdite	Pêche interdite
saumon	Pêche interdite	Pêche interdite
écrevisses autres que les écrevisses américaines	Pêche interdite	Pêche interdite
Alose et lamproie	Pêche interdite	Pêche interdite
toutes espèces de grenouilles	Pêche interdite	Pêche interdite

Article 5 : La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée aux heures et conditions suivantes :

La pêche de la carpe est autorisée à toutes heures dans les canaux et plans d'eau suivants :

- le Grand Etang Vauban à ALGOLSHEIM
- le Canal du Rhône au Rhin (Grand Gabarit) entre l'écluse de Niffer et le Pont SNCF de l'île Napoléon,

Sur ces deux secteurs, la réglementation de la pêche fixée par le présent arrêté est applicable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- ⇒ Pêche de nuit : la pêche à la carpe ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes. Tous les poissons (y compris les carpes) doivent être remis immédiatement à l'eau, vivants, avec les précautions d'usage.
- ⇒ Pêche de jour : les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage.

Tailles minimales, nombre de captures

Article 6 : Tailles minimales de capture de certaine espèces :

- ⇒ Truite fario et Arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine : 40 cm dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace et 20 dans les autres cours d'eau, canaux ou plans d'eau compte-tenu de la faible croissance de ces espèces dans ces milieux.
- ⇒ Cristivomer : 35 cm
- ⇒ Omble chevalier : 23 cm
- ⇒ Sandre : 40 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole)
- ⇒ Ombre commun : 40 cm dans les eaux du Rhin et du Grand Canal d'Alsace, 30 cm dans les autres eaux.
- ⇒ Brochet : 50 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole)
- ⇒ Corégone : 30 cm.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7 : Limitation des captures :

Afin de préserver les espèces de salmonidés suivantes : truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer et corégone, le nombre de captures, toutes espèces confondues, autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

1°) Limitation générale

6 prises par jour, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

2°) Limitation spécifique

Une dérogation unique pour l'organisation d'un concours de pêche annuel par association pourra, à sa demande, être délivrée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du HAUT-RHIN (Direction Départementale des Territoires). Dans ce cas, une limitation spécifique des captures autorisées par pêcheur.

La pêche de l'ombre commun est interdite jusqu'au 31 décembre 2012 dans les cours d'eau suivants : Ill, Thur, Doller, Vieux-Rhin

Compte-tenu de son statut de prédateur du poisson-chat et de la mise en œuvre d'un programme de réintroduction, la pêche de l'espèce black-bass est interdite jusqu'au 31 décembre 2012 dans les parties de cours d'eau suivantes : Canal du Rhône au Rhin de la limite du Territoire de Belfort à l'entrée du port de Mulhouse – Ile Napoléon, Canal déclassé du Rhône au Rhin de l'Île Napoléon à Neuf-Brisach et l'étang entre les canaux à Montreux-Vieux.

Procédés et modes de pêche autorisés

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés.

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable apposé comportant pour les pêcheurs professionnels le n° de la licence et la lettre P, pour les pêcheurs amateurs le n° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A.

- **Par membre d'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique :**

• **Dans les eaux de première catégorie piscicole :**

- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce

• **Dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole**

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce

- **Par membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public :**

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur dans les eaux de deuxième catégorie
- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur dans les eaux de première catégorie
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce
- 1 carrelet (2.3 m X 2.3 m) dimension minimale des mailles de 10 mm
- 3 nasses longueur maximale 1.5m, diamètre maximal 0.6 m, dimension minimale des mailles 27 mm
- 6 bosselles à anguilles longueur maximale 1 m, diamètre maximale 0.4 m, dimension minimale des mailles 10 mm, diamètre maximal d'entrée 40 mm.

- **Par membre de l'Association Inter-départementale Agréée de Pêcheurs Professionnels en eau douce (fermier et co-fermier)**

- 100 nasses anguillères : longueur maximale 2 m, diamètre maximal 0.4 m, diamètre maximal d'entrée 40 mm, dimension minimale des mailles 10 mm.
- 10 grandes nasses : longueur maximale 5 m, diamètre maximal d'entrée 0.25m, dimension minimale des mailles 27 mm
- 1 épervier : diamètre maximal 4 m, dimension minimale des mailles 27 mm avec poche en maille de 10 mm.
- 1 épervier : diamètre 3 m, dimension minimale des mailles 10 mm.
- 1 carrelet : dimension maximale 2.3 m X 2.3 m, dimension minimale des mailles 27 mm
- 1 carrelet : dimension maximale 2.3 m X 2.3 m, dimension minimale des mailles 10 mm
- 1 carrelet : dimension 5 m X 5 m, dimension minimale des mailles 27 mm
- tramails ou araignées : longueur totale cumulée 400 m, hauteur maximale 4 m, dimension minimale des mailles 60 mm
- 1 araignée : longueur maximale 150 m, hauteur maximale 1.5 m, dimension minimale des mailles 10 mm, pour la pêche à la friture
- 1 senne : longueur maximale de 50 m ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Les filets à maille de 10 mm tels que araignées et éperviers ne peuvent être utilisés que pour la capture des espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, brème, vandoise, ablette, gardon, chevesne, hotu, grémille ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

Les captures vivantes ne seront introduites dans aucun cours d'eau, canal ou plan d'eau sans autorisation de l'administration.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson pourra, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne pourra être exercée qu'à partir d'une embarcation à moteur. L'emplacement d'amarrage sera défini par le Service de la Navigation de Strasbourg.

Le locataire de pêche professionnelle pourra avoir trois co-fermiers à plein temps dûment agréés, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne pourront pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier.

Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

Pour le lot de pêche professionnelle du Vieux-Rhin, l'utilisation des engins de pêche définis au présent article est autorisée du 15 septembre au 15 avril. En dehors de cette période, seule l'utilisation des nasses est autorisée.

Article 9 :

L'emploi des fagots, fascines et nasses à écrevisses pour la pêche de l'écrevisse américaine est interdit. Toutefois, l'emploi de nasses à écrevisses dans le Grand Canal et le Vieux-Rhin est autorisé pour la pêche professionnelle dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

L'emploi d'asticots comme appât est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception du Lac de KRUTH-WILDENSTEIN où l'emploi d'asticot est autorisé, sans amorçage.

Réglementation spéciale.

Article 10 : Réglementation spéciale de certains lacs, cours d'eau ou plans d'eau

Lacs, cours d'eau ou plans d'eau de première catégorie piscicole.

La pêche à deux lignes est autorisée dans les lacs suivants : Lacs Blanc, Noir, du Forlet, du Schiessrothried, de l'Altenweiher, du Fischboedle, de la Lauch, du Ballon, de Kruth-Wildenstein, d'Alfeld, de Sewen, des Perches, du Petit Neuweiher et du Grand Neuweiher.

Dans ces lacs, la pêche est autorisée durant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit ; du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant la fermeture de la pêche en 1^{ère} catégorie piscicole.

Réserves de pêche et zones de sécurité :

- Réserves de pêche

La pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau cités dans l'arrêté préfectoral instituant des réserves départementales de pêche et dans le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral.

- Zones de sécurité

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 m situées à l'aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées dans le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral.

- Parcours No-Kill

La pêche dans le Bassin de la Filature à Mulhouse est effectuée en No-Kill.

Article 11 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431-5 du Code de l'Environnement

Le Grand Etang Vauban, propriété de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, situé sur les bords communaux de VOLGELSHEIM et ALGOLSHEIM, est classé en deuxième catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Délais et voie de recours

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, , le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les Sous-Préfets du département du Haut-Rhin, le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin, le Président de la Fédération du Haut-Rhin de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Haut-Rhin, le Président de l'Association Inter-Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels et les maires des communes des départements du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Colmar, le 15 Décembre 2009

Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt du Haut-Rhin


Alain ACULERA